



LR/AR 2C 176 626 5918 7

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 22/05/2026 par Monsieur BELIERES MICHEL MARIE ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé : 146 RUE EMILE ZOLA à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;
- pour une surface de plancher créée de 17,6 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault en date du 29/05/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin sur le terrain cadastré BN 17, situé en zone N du PLU applicable et concerné par un secteur en Espace Boisé Classé (EBC)

Considérant que l'article N-2-8 du règlement du PLU applicable dispose : « **Les constructions annexes sont autorisées dans la limite de 25 m² d'emprise au sol et sous réserve d'une construction à compter de l'approbation du PLU et que la distance mesurée entre les deux points les plus proches soit au plus de 10,00 mètres entre la construction principale et l'annexe.** »

Considérant que selon les pièces du dossier, et notamment le plan de masse (pièce DP02), l'abri de jardin est situé à plus de 10 mètres de la construction principale

Considérant que la définition locale de l'emprise au sol indiquée en préambule du règlement du PLU, précise : « **L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction. Sont compris dans l'emprise au sol, les constructions et/ou la projection au sol des constructions suivantes :**

- toute construction, enterrée ou non, épaisseur des murs et isolants extérieurs inclus ;
- les rampes et escaliers d'accès aux niveaux enterrés des constructions
- les terrasses situées au-dessus du terrain naturel construite sur fondation ;
- les terrasses, auvents, avancées de toiture, etc. soutenues par un poteau ou continu à un escalier ancré dans le terrain naturel ;
- les bassins de piscine et leur couverture éventuelle ;
- les bassins de rétention imperméables ;
- les surplombs et saillies hors éléments de modénature, marquises et **débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.** »

Considérant que selon les pièces du dossier, et notamment le plan de masse (pièce DP02), l'abri de jardin a une emprise au sol de 33 m², supérieure à l'emprise au sol maximum des annexes, autorisée par l'article N-2-8 du règlement du PLU

Considérant que l'article 5-1 « espaces boisés classés (EBC) » des dispositions générales du règlement du PLU applicable dispose : « *Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.* »

Considérant que selon les pièces du dossier, et notamment le plan de masse (pièce DP02), l'abri de jardin est implanté dans le secteur EBC, compromettant ainsi la conservation, la protection ou la création de boisements

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 10 JUIN 2026

Le Maire,



Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).